



PREFET DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n°2016-021-0005 du 21 Janvier 2016

mettant en demeure monsieur VAN BRUSSEL Glenn de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux impropres par nature à l'habitation sis au n°700, rue Justin CATAYEE à Cayenne

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GUYANE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 05 juin 2013 relatif à la nomination de Monsieur Eric SPITZ, en qualité de préfet de la Guyane ;

VU le règlement sanitaire départemental du 12 mars 1984 ;

CONSIDERANT que l'article L.1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT que le rapport établi par le directeur de l'Agence régionale de santé, en date du 31 décembre 2015, constate que des locaux situés en arrière court, au RDC, de la construction sis au n°700, rue Justin CATAYEE à Cayenne actuellement occupés par Monsieur BOUGUENON Johan et Madame BOUGUENON-ROIJEN Ingrid présentent un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de leur nature (anciens locaux probablement à destination de garage ou débarras, sans ouvrant sur l'air libre) et sont mis à disposition aux fins d'habitation par Monsieur VAN BRUSSEL Glenn, demeurant au n°700, rue Justin CATAYEE à Cayenne.

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur VAN BRUSSEL Glenn de faire cesser cette situation ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur VAN BRUSSEL Glenn, né le 20 mai 1952, domicilié au n°700, rue Justin CATAYEE à Cayenne, est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux impropres par nature à l'habitation, situés comme décrit ci-après en arrière court, au RDC, de la construction sis au n°700, rue Justin CATAYEE à Cayenne, dans un délai de deux mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation et interdire toute entrée dans les lieux. A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

Article 3 : Monsieur VAN BRUSSEL Glenn est tenu d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à Monsieur VAN BRUSSEL Glenn, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 4 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur VAN BRUSSEL Glenn, ainsi qu'aux occupants, à savoir Monsieur BOUGUENON Johan et Madame BOUGUENON-ROIJEN Ingrid.

Une copie sera adressée sans délai au maire de la commune de Cayenne aux fins d'affichage pour une durée minimale d'un mois.

Un affichage du présent arrêté sera, en outre, effectué sur la façade de l'immeuble en cause.

Le présent arrêté sera transmis aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée du département.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Cayenne et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
La secrétaire générale adjointe

signé

Nathalie BAKHACHE